

Arrêté préfectoral du 30 AOUT 2023
relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.), de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilotachya* DC.) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et à lutter contre leur prolifération

Le préfet du Tarn

Vu le règlement (UE) N°574/2011 de la commission du 16 juin 2011 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales applicables au nitrite, à la mélamine, à *Ambrosia* spp et au transfert de certains coccidiostatiques et histomonostatiques, et établissant une version consolidée de ses annexes I et II ;

Vu le code de la défense, notamment son article L.1142-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1 et 2, L.172-1, L.221-1 et L.110-1 et L.411-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-27 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.48-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.205-1, R.205-1 et R.205-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1338-1 à 5 imposant une lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine, et en particulier les articles D.1338-1 à 2, R.1338-4 à 10 désignant trois espèces du genre *Ambrosia* et précisant les modalités réglementaires de la lutte contre ces espèces ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 relatif à l'emploi du feu et au brûlage à l'air libre des déchets verts et autres produits ;

Vu l'avis du Haut conseil de la santé publique en date du 28 avril 2016 relatif à l'information et aux recommandations à diffuser en vue de prévenir les risques sanitaires liés aux pollens allergisants ;

Vu les avis et rapports de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatifs à :

- l'état des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant (janvier 2014),
- l'analyse de risques relative à l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et l'élaboration de recommandation de gestion (juillet 2017) ;

Vu l'instruction interministérielle DGS/EA1/DGCL/DGALN/DGITM/DGAL//2018/201 du 20 août 2018 relative à l'élaboration d'un plan d'actions local de prévention et de lutte contre l'ambrosie

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis le 7 juillet 2023 ;

Considérant que les ambrosies mentionnées à l'article D.1338-1 du code de la santé publique sont des plantes invasives dont le pollen allergisant constitue un risque important et réel pour la santé publique ; qu'il suffit de quelques grains de pollen d'ambrosie par mètre cube d'air pour que les symptômes apparaissent, symptômes augmentant avec la durée de l'exposition et la hausse du taux de pollen dans l'air ;

Considérant que les ambrosies sont des adventices concurrentielles des cultures difficiles à gérer pouvant occasionner des pertes importantes de rendements et des charges supplémentaires de désherbage et travail du sol ;

Considérant que les ambrosies sont des plantes annuelles (*A. artemisiifolia*, *A. trifida*) ou vivaces à rhizomes (*A. psilostachya*) adaptées aux milieux perturbés, qui prospèrent sur les terres nues ou à faible couvert végétal, impactant potentiellement divers milieux : chantiers, friches industrielles, jardins, terres agricoles, accotements de structures linéaires des routes, autoroutes, voies ferrées, bords de cours d'eau, etc. ;

Considérant que les graines d'ambrosies se disséminent du fait des activités humaines (engins de chantiers ou agricoles, voies de communication, nourrissage des oiseaux sauvages, transport de semences, compost et déchets verts, etc.), du déplacement de l'eau, et que les semences restent viables plusieurs années dans les sols ;

Considérant que la lutte contre les ambrosies doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celles-ci ;

Considérant que la réduction de l'exposition des populations aux pollens allergisants et la réduction du stock de semences dans les sols nécessitent l'interruption de cycle de la plante ;

Considérant que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droits ou occupants à quelque titre que ce soit ;

Considérant que la présence de l'ambrosie à feuilles d'armoïse, a été répertoriée dans le Tarn et a été identifiée dans au moins 49 communes dont 7 nouvelles communes en 2022, augmentant ainsi notamment les risques de contamination sporadiques sur tous chantiers,

bords de routes, ou zones agricoles par le machinisme ou par les transports involontaires de matériaux contaminés par des graines.

Considérant que la présence d'ambrosie trifide a été récemment identifiée sur au moins 4 communes de l'ouest tarnais et est avérée dans le département voisin de la Haute-Garonne ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie,

ARRÊTE

Titre I - ORGANISATION DE LA LUTTE

Art. 1^{er} – Obligation de lutte contre la prolifération des ambrosies

Afin de prévenir l'apparition ou de lutter contre la prolifération des ambrosies mentionnées à l'article D1338-1 du code de la santé publique et de réduire l'exposition de la population à leurs pollens (art. R1338-5 CSP), les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droits ou occupants à quelque titre que ce soit sont tenus de :

- mener toute action de prévention, notamment en prévenant l'apparition voire la pousse des plants d'ambrosies ;
- éviter toute dispersion des semences (transport, ruissellement, engins, lots de graines, compost, etc.) ;
- mener toute autre action de lutte, notamment en signalant et en détruisant les plants d'ambrosies déjà développés ;

Le tout dans les conditions définies par le présent arrêté et le plan d'actions départemental de lutte contre les ambrosies dans le Tarn annexé au présent arrêté.

Art. 2 – Territoires concernés

L'obligation de lutte et de non dissémination, définie à l'article 1, est applicable sur toutes surfaces, sans exception, y compris les domaines publics de l'État, des collectivités territoriales et des autres établissements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les cours d'eau, les terrains d'entreprises (agriculture, carrière) et les propriétés des particuliers (personnes morales ou physiques).

Art. 3 – Plan d'actions départemental de lutte

Le plan d'actions départemental de lutte contre les ambrosies dans le Tarn, annexé au présent arrêté, a fait l'objet d'une consultation des différents acteurs et précise les actions à mettre en œuvre sur le territoire.

Ce plan d'actions peut être modifié au regard du contexte départemental, par avenant, après avis du comité départemental de coordination.

Art. 4 – Comité départemental de coordination

Un comité départemental de coordination des actions de lutte contre les ambrosies est créé.

Il est présidé par le préfet du Tarn ou son représentant.

Il se compose notamment :

- des acteurs chargés de la surveillance des ambrosies et des niveaux de pollens ainsi que de l'évolution des pathologies associés au pollen d'ambrosie :
 - le réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA)
 - le conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées (CBN MP)
 - la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles Occitanie (FREDON Occitanie)
 - la délégation départementale du Tarn de l'agence régionale de santé (ARS DD81)
 - la cellule d'intervention en région de santé publique France (Cire)
 - le centre permanent d'initiatives à l'environnement (CPIE) du Pays Tarnais

- des acteurs concernés par la mise en place des mesures de prévention et de lutte :
 - l'office français de la biodiversité (OFB)
 - la direction départementale des territoires (DDT) du Tarn
 - la direction départementale du travail, de l'emploi, de la solidarité et de la protection des populations (DDETSPP)
 - le parc naturel régional du haut Languedoc
 - le conseil départemental du Tarn
 - la chambre d'agriculture du Tarn
 - la chambre du commerce et de l'industrie du Tarn
 - la chambre des métiers du Tarn
 - l'association des maires du Tarn
 - les établissements publics de coopération intercommunale compétents en terme de gestion des milieux aquatiques sur le territoire du Tarn

Il comprend différentes catégories d'acteurs concernés par la surveillance ainsi que par la mise en place de mesures de prévention et de lutte. La liste des membres du comité est fixée en annexe 3 du plan d'actions visé dans l'article 3 du présent arrêté. De nouveaux membres peuvent être admis à leur demande et après avis du comité.

Il se réunit au moins une fois par an. Il définit les orientations de lutte contre les ambrosies et les programmes d'actions pour la saison. Il est chargé de la mise en œuvre et du suivi et de l'adaptation du plan départemental de lutte. Il établit également un bilan de l'année précédente.

En fonction de l'ordre du jour, des acteurs concernés du territoire (entreprises de travaux publics, agents des collectivités, sociétés d'autoroute, voies navigables de France, SNCF réseau, gestionnaires de bords de cours d'eau, agence de l'eau Adour Garonne, fédération de la chasse, fédération de la pêche, organismes agricoles, associations, professionnels de santé – notamment les médecins généralistes et allergologues...) peuvent être invités à participer au comité départemental de coordination.

Il se coordonnera avec le comité départemental de lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

Art. 5 – Signalement de la présence d'ambrosies

Toute personne publique ou privée observant la présence d'ambrosies est tenue de la signaler en utilisant :

- la plateforme nationale dédiée à cet effet : www.signalement-ambrosie.fr
- l'application mobile correspondante
- la plateforme téléphonique : 0 972 376 888

- la messagerie électronique : contact@signalement-ambroisie.fr

Art. 6 – Référents territoriaux

Les collectivités territoriales concernées par la présence des ambrosies ou susceptibles de l'être peuvent désigner un ou plusieurs référent(s) territorial(ux).

Ce « référent ambrosies » peut agir à l'échelle communale ou intercommunale et a pour mission de :

- d'organiser la communication locale pour informer les habitants ;
- de participer au repérage des foyers d'ambrosies sur les terrains privés et publics ;
- de sensibiliser et informer la population, les propriétaires, locataires, occupants ou gestionnaires de terrains concernés par les ambrosies, au signalement de ces espèces et à la mise en place de mesures de prévention et/ou de lutte ;
- de veiller à la bonne mise en place de telles mesures sur les propriétés publiques et privées ;
- de gérer les signalements de la plateforme nationale mentionnée à l'article 5, sur le territoire géographique dont il est référent.

Titre II - MODALITÉS GÉNÉRALES DE GESTION

Art. 7 – Actions préalables

Toute intervention visant à prévenir ou éliminer les ambrosies doit être effectuée en cohérence avec le plan d'action départemental de lutte visé à l'article 3 et sous réserve de respecter les réglementations en vigueur prévues par le Code de l'environnement en particulier concernant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et vis-à-vis des règles établies en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et les spécificités du contexte local (articles R.211-80 et suivants du code de l'environnement).

Art. 8 – Modalités générales aux milieux de gestion de l'ambrosie

D'une manière générale, toutes terres susceptibles de contenir ou accueillir des graines d'ambrosies doivent être couvertes (végétalisation ou textile). Les ambrosies étant des espèces dites « pionnières », les sols nus constituent un environnement particulièrement favorable à leur développement.

Les actions de destruction doivent être réalisées dans la mesure du possible avant la floraison des plantes, conformément au calendrier au calendrier présenté dans le plan de lutte visé à l'article 3. L'élimination non chimique des ambrosies doit être le mode d'action privilégié. Dans tous les cas l'élimination doit se faire avant la production de graines.

Le fauchage ou l'arrachage est préconisé sur les prairies dégradées et les bordures de parcelles au stade pré-floraison.

Au stade de la grenaison, une destruction sur place par brûlage sur dérogation sous conditions de respect de la réglementation locale en matière d'incinération des déchets verts est préconisée.

Concernant les cultures annuelles, les moyens à disposition seront utilisés conjointement pour optimiser la lutte :

- approche globale : gestion de la rotation culturale en privilégiant les cultures d'hiver (en variant les successions) et en évitant les rotations courtes ;
- gestion inter-culturale : enherbement des terres à nues, déchaumage de préférence doublé après moisson, réalisation de faux-semis et décalage du semis ;
- gestion mécanique : binage et désherbage mécanique localisé, fauches répétées avant pollinisation (pour limiter le risque allergique) et grenaison (pour limiter la dissémination), gestion des bords de champs et jachères (dans le respect des « bonnes conditions agricoles environnementales (BCAE) », nettoyage des outils et engins ;
- gestion chimique : dans les conditions prévues dans le plan de lutte annexé.

Le nettoyage des engins sera, en période de grenaison, réalisé en bout de champs en parcelle connue pour limiter la dissémination sur les voies d'accès, les autres parcelles et les bâtiments d'entreposage.

Les déchets doivent être gérés de telle façon qu'ils ne participent pas à la dissémination de la plante, notamment en période de grenaison. Leur gestion doit être réalisée dans les conditions prévues dans le plan de de lutte visé à l'article 3.

Titre III - MODALITÉS SPÉCIFIQUES DE GESTION DES MILIEUX

Art. 9 – Espaces publics

Les organisateurs d'événements publics ou d'activités de loisirs doivent prendre en compte le risque d'exposition du public aux émissions de pollen sur des terrains infestés, en délivrant une information adaptée.

Les gestionnaires d'espaces publics sont tenus d'informer leurs personnels et les entreprises travaillant pour eux, notamment au travers des marchés publics, d'inventorier les lieux de développement des ambrosies, d'élaborer un plan de lutte et de mener des actions préventives comme la végétalisation des surfaces nues ou le maintien de la végétation en place et la non dissémination. Un arrachage manuel après repérage des ambrosies et avant pollinisation sera réalisé, si les surfaces contaminées le permettent.

Art. 10 – Parcelles agricoles

Sur les parcelles agricoles, en complément des moyens de lutte évoqués à l'article 8 pour les cultures annuelles, l'élimination des ambrosies doit être réalisée par l'exploitant jusqu'en limite de parcelle (y compris talus, fossés, chemins), en utilisant les méthodes adaptées et autorisées pour les milieux concernés.

Art. 11 – Bords de cours d'eau

En bordures de cours d'eau, vecteurs importants de dissémination des graines d'ambrosies, les propriétaires riverains ou les gestionnaires de cours d'eau qu'ils ont éventuellement désigné participent à la lutte contre les ambrosies, notamment par des actions d'arrachage.

En particulier, toutes mesures doivent être prises sur les zones de berges à proximité des zones de baignades ou de fréquentation du public afin de limiter le risque allergène, en intervenant par arrachage, broyage ou fauchage avant la période d'émission de pollens.

Art. 12 – Voies routières et ferroviaires

Les gestionnaires des routes communales, départementales et nationales, des autoroutes ainsi que des voies ferrées, intègrent dans leurs plans de gestion des dispositions pour lutter contre les ambrosies, notamment l'information des personnels de terrain et la mise en place d'un inventaire des lieux de développement des ambrosies.

Art. 13 – Chantiers / carrières /aménagement d'espaces verts

La gestion préventive au sein des chantiers (privés, publics et y compris d'espaces verts) et/ou sur les sites de carrière joue un rôle prépondérant dans la lutte contre les ambrosies.

L'élimination des ambrosies sur tous matériaux déplacés, toutes terres rapportées, tous sols remués, est de la responsabilité du responsable de site (carrières) ou du maître d'ouvrage (chantiers), pendant et après travaux. Il met en œuvre les moyens nécessaires et en particulier, anticipe la gestion de l'ambrosie dans les marchés de travaux.

Les travaux de terrassement et chantiers ainsi que les travaux d'aménagement des espaces verts ne devront pas conduire à disséminer les plants ou graines d'ambrosies.

Art. 14 – Sanctions

Conformément à l'arrêté interministériel du 26 avril 2017 pris en application de l'article L.1338-2 du code de la santé publique, les spécimens appartenant aux espèces mentionnées à l'article D.1338-1 ne peuvent pas être :

- introduits de façon intentionnelle sur le territoire national, y compris si ce n'est qu'en transit ;
- transportés de façon intentionnelle, sauf à des fins de destruction prévue au 5° de l'article D. 1338-2 du code de la santé publique ;
- utilisés, échangés ou cultivés, notamment, à des fins de reproduction ;
- cédés à titre gracieux ou onéreux, y compris mélangés à d'autres espèces ;
- achetés, y compris mélangés à d'autres espèces.

Le non-respect de ces dispositions est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Titre IV – PUBLICATION, RECOURS ET MESURES EXÉCUTOIRES

Art. 15 – Publication de l'arrêté

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies du département du Tarn, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Tarn.

Art. 16 – Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Tarn, soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre en charge de la santé, direction générale de la santé – EA 2 - 14 av Duquesne, 75350 Paris 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Toulouse (68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse), également dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 17 – Mesures exécutoires

Le préfet du Tarn, le directeur départemental des territoires du Tarn, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur régional de l'agence régionale de santé Occitanie, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie, le président du Conseil départemental, les maires des communes du Tarn, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Albi, le 30 AOÛT 2023

Le préfet du Tarn



François-Xavier LAUCH

Annexe :

- *Plan d'actions départemental de lutte contre les ambrosies dans le Tarn*